

CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-PÉVER

Séance du vendredi 10 juillet 2026

20 heures

Mairie de Saint-Péver

DELIBÉRATION

2026_10_07_29 Composition de la commission de contrôle des listes électorales

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

Les commissions de contrôle ont été renouvelées à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux intervenu cette année.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, avec une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal.

Il est à noter que les conseillers municipaux ne peuvent être ni maire titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le

ID : 022-212203228-20260717-2026_10_07_29-DE

- un délégué de l'administration désigné par le préfet.
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Il est à noter que les conseillers municipaux et les agents de la commune, de l'EPCI ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés délégués de l'administration ou du Tribunal judiciaire. Par ailleurs il convient d'éviter le renouvellement sans discontinuité des mêmes représentants.

Le conseil municipal décide par :

Présents	10	Pouvoir	1	Votants	11	Absent	1
Voix pour	11	Voix contre	0	Abstention	0		

DE DESIGNER :

-Un titulaire et un suppléant **conseiller municipal** :

M. Philippe MAINGOURD (titulaire) et Mme Angélique GAUTIER (suppléante).

-Un délégué de l'administration titulaire et un suppléant :

M. Pascal MARTIN (titulaire) et M. Guy MOISAN (suppléant)

-Un représentant du Tribunal Judiciaire titulaire et un suppléant :

M. Guillaume SERANDOUR (titulaire) et M. Christophe MERRER (suppléant)

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire
Pascale LE YAN



Le Maire
Jean JOURDEN

